

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A. ORIENTATION GÉNÉRALE.

Afin de **permettre la construction de la branche Est de la Ligne à Grande vitesse Rhin-Rhône**, comme suite à la déclaration d'utilité publique (décret du 25/01/2002) d'acquisitions foncières et des travaux ad hoc, le Conseil Départemental a mis en œuvre en 2010, des études d'aménagement foncier sur les 9 communes impactées par l'ouvrage.

Tout en excluant l'emprise de l'ouvrage, les Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF et CIAF) des communes, au vu des études établies, ont décidé, lors des séances du 7 mai et 23 août 2010, de réaliser l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, sur l'ensemble des communes concernée dont les communes de Genlis, Magny sur tille et Varanges ainsi que partiellement sur Izier compte tenu de l'existence de parcelles dont les propriétaires et les exploitants sont présents dans les 3 communes précitées.

Concernant ces communes, l'opération ordonnée présente une superficie cadastrale de 919 ha (Genlis 20,4%, Magny sur Tille 46,9%, Varanges 18,7%, Izier 0,17%). Les bourgs et les secteurs pouvant devenir constructibles, les anciennes gravières, les secteurs ne pouvant pas bénéficier de l'AFAF ne sont pas concernés par l'étude.

Situées dans la partie Est du département de Côte d'or, à 15 km Est de Dijon, et faisant partie du SCOT dijonnais, ces trois communes, à l'exception de Varanges (aucun documents d'urbanisme) possèdent un PLU.

Leur climat est de type semi continental dont la température moyenne est d'environ 15°

Le projet vise la **redéfinition d'un nouveau plan de répartition parcellaire** de part et d'autre de l'ouvrage dans un périmètre dit "perturbé" **et d'aménager par des travaux connexes** l'espace considéré afin de rendre opérationnel ce nouveau parcellaire.

Le **nouveau parcellaire** dominé à 94% par des cultures, tient compte des principes en interactions concernant l'**équivalence** entre les parcelles d'apport et d'attribution (déduction faite des divers prélèvements liés aux travaux connexes, les regroupements des îlots de propriété (avec obligation de desserte), du rapprochement des parcelles du siège de l'exploitation.

Des seuils de tolérance en % et en surface ont été arrêtés par la commission départementale d'aménagement foncier en vertu des articles L.123-4 et L.123-26 du code rural.

	Avant AFAF	Après AFAF
Contenance cadastrale du périmètre (hors voirie communale, fossés rivière)	898,48 ha	899,64 ha
Coefficient de répartition	0% Différence entre valeur totale cadastrale et arpentée	
Nombre de compte de propriété	169	169
Nombre total de parcelles	530 (dont 0 de chemins)	318 dont 38 de chemins)
Taille moyenne des parcelles (hors voirie)	1, ha	3,21 ha

Les **travaux connexes** viseront donc des modifications (voirie, réseau hydraulique, maillage des haies, espaces boisés). Leur coût est estimé dans l'étude initiale à **165 654,06 €** la part en faveur de l'environnement représente un total de 2255,50 € en excluant des travaux concernant les Fossés et Ruisseaux sur lesquels le projet n'a pas d'influence ou les ouvrages d'Art inexistantes sur le site.

Les principaux éléments des textes organisateurs du projet AFAP sont extraits du code rural et de la pêche maritime - livre 1er titre II, Article L123-24 qui traite de l'aménagement foncier agricole et forestier, de la nouvelle distribution parcellaire et des travaux connexes.

L'enquête vise donc à soumettre ce projet au public afin de permettre au commissaire enquêteur de porter un avis sur la pertinence du programme de travaux connexes et la pertinence de la redistribution administrativement cadrée des terres pour améliorer le parcellaire agricole et l'aménager selon 3 objectifs de même importance indiqués dans l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime qui sont :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal

Considération du C.E. :

Comme j'ai pu le souligner en première partie, le dossier est complet et vise bien par son contenu les objectifs du code rural et de la pêche maritime. La procédure aboutit à une redistribution du parcellaire entre les propriétaires permettant le désenclavement de toutes les parcelles agricoles et définit les travaux connexes (chemins d'exploitation, plantations...)

Il est tenu compte avec clarté, de la géomorphologie du terrain et sa géologie, de l'ensemble des intérêts particuliers et collectifs, du seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L123-4 (code rural et de la pêche maritime), des impacts sur l'environnement dans le cadre de l'étude réglementaire relative à la protection de la nature.

Le coût financier des travaux connexes, supporté entièrement par SNCF Réseaux simplifie l'opération et la rend plus acceptable.

Ce projet concourt donc à répondre aux attentes du code rural et de la pêche maritime en vertu de l'obligation créée par le projet de construction de la ligne à grande vitesse Rhin Rhône.

B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans de **bonnes conditions**, durant **39 jours** consécutifs, conformément aux prévisions, dans les conditions réglementaires, du Lundi 22 mai 2017 à 15 heures au jeudi 29 juin 2017 à 19 heures inclus, le commissaire enquêteur ayant assuré 5 permanences officielles à la mairie de la commune de GENLIS, soit au total 15 heures.

Le public **a pu accéder à l'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur**, aux heures d'ouverture au public de la mairie ou encore en utilisant le dossier

dématérialisé sur le site www.cotedor.fr, section vos informations ou encore <https://www.registre-dematerialise.fr/334>.

Toutes les personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et/ou de s'exprimer et avaient par ailleurs la possibilité d'envoyer un courrier au C.E. à l'adresse de la mairie ou encore d'utiliser le registre dématérialisé afin de faire part de leurs observations.

Le commissaire enquêteur a clos personnellement l'enquête à l'issue de la dernière permanence soit le 29 juin 2017 à 19heures.

C. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'enquête publique et son déroulement **respectent les dispositions réglementaires précitées** et ne peuvent entraîner de ma part, au vu des textes en vigueur, aucune forme d'objection au projet.

Commissaire enquêteur, j'ai bien constaté

- que l'affichage et les parutions dans deux journaux de la presse locale ainsi que la mise à disposition du public de tous les documents ont été respectés,
- que le dossier a été mis à disposition du public aux heures, dates et jours indiqués, et de façon plus permanente par une dématérialisation informatique.
- que des explications ont pu être données individuellement à la fois par le géomètre expert et le commissaire enquêteur avec possibilité d'être reçu dans un bureau isolé.
- Que les registres (papier et dématérialisé) étaient facilement accessibles et qu'il était possible de s'isoler pour porter les observations.
- **que l'opération projetée** (AFAF et travaux connexes) est compatible avec les différentes dispositions réglementaires précitées notamment :

L'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime concernant le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères et précisant les maîtres d'ouvrage des travaux connexes et pour chacun d'eux leur assiette des ouvrages.

L'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; concernant l'étude d'impact

Les articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, concernant l'avis de l'autorité environnementale.

L'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime concernant la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance.

-que l'enquête est appuyée sur l'arrêté N° 2017/13 du président du Conseil Départemental de Côte d'Or au vu :

Du code rural et de la pêche, titre II du livre 1^{er}

Du Code de l'Environnement, titre II, livre 1^{er}, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants

De l'Arrêté du Président du conseil Général de la Côte d'Or du 6 février 2012 ordonnant l'opération fixant le périmètre de l'AFAF des communes de Genlis, Magny sur Tille et Varanges.

De l'étude d'impact et avis des autorités administratives compétentes en matière d'environnement.

De la décision de la C.I.A.F. de Genlis, Magny sur Tille et Varanges du 17 mars 2017 relative à l'approbation de l'AFAF et des travaux connexes.

De la décision du Président du Tribunal Administratif E17000034/21 du 13 avril 2017.

D. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Comme je l'ai indiqué, 23 annotations sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) sont enregistrées. Ces annotations réparties selon 9 items confortent l'idée que le projet comportant le nouveau parcellaire et les travaux connexes, n'est pas remis en cause et demandent seulement les 3 ajustements suivants que le CED21 et le géomètre expert n'ont pas rejetés ainsi qu'une régularisation concernant une succession. Une seule exception la demande du compte 2820 qui paraît difficile à satisfaire.

- ✚ Compte 2400 : Possibilité technique de rétablir un accès pour la ZM 1039 sur le chemin d'exploitation en modifiant la ZM 1031.
- ✚ Compte 2560 : "Possibilité technique d'inverser ZP1031 et ZP1032 sur MAGNY-SUR-TILLE".
- ✚ Parcelles ZI 15 et 14, commune de Magny et ZH 11, 12, 13, commune de Fauverney où un "bornage en présence de l'EARL Poulleau et des deux communes concernées pourra être réalisé contradictoirement."
 - compte 1030 : L'attestation de décès et de dévolution successorale sera transmise aux "Hypothèques" pour régularisation du compte de propriété.
 - Compte 2820 : " Possibilité technique difficile sans remettre en cause le projet. Eventuellement, revoir forme de la parcelle"

Comme je l'ai déjà souligné, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage confortent **ma conviction du bien fondé de ce projet** si j'en juge par la nature et le contenu des échanges avec les personnes venues en Mairie.

E. INCIDENCE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET

L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'étude d'impact et est commun à deux opérations d'aménagement foncier (Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges, d'une part et Izier d'autre part).

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage ont permis de distinguer ce qui relève plus directement de l'opération "projet de nouveau parcellaire de l'aménagement Foncier agricole et forestier et surtout du programme de travaux connexes des communes de Genlis, Magny/Tille et Varanges avec extension sur Izier".

Devant certaines remarques de l'Ae Le Maître d'Ouvrage a du apporter des précisions qui précisent d'une part le programme des travaux connexes d'autre part la compréhension de l'analyse de l'étude d'impact.

Le mémoire présenté par le M.O. fournit une réponse à chaque point signalé et me permet de vérifier le sérieux de l'étude.

F. AVIS MOTIVÉ du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir constaté :

Que l'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires sans aucun incident ;

Que le dossier présenté par le conseil Départemental de Côte d'or et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique comporte les informations nécessaires et suffisantes pour que celui-ci puisse juger du bien fondé ou non du projet ;

Que la publicité et l'information se sont réalisées de façon conforme;

Que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, à compter du lundi 22 mai 2017 à 15 heures jusqu'au jeudi 29 juin 2017 inclus à 19 heures, date et heure de clôture de l'enquête ;

Que durant toute la durée de celle-ci, ces personnes ont eu la possibilité, de consigner leurs observations sur les registres prévus à cet effet, de faire parvenir des courriers et de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences tenues en mairie de GENLIS ;

Que le projet de "projet de nouveau parcellaire de l'aménagement Foncier agricole et forestier et du programme de travaux connexes des communes de Genlis, Magny/Tille et Varanges avec extension sur Izier" s'inscrit bien dans les objectifs d'une AFAF à savoir améliorer les conditions d'exploitation agricole ou forestière, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux, contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Que le projet apporte des solutions pragmatiques à la réorganisation nécessitée par le projet de construction de la LGV Rhin –Rhône branche Est.

Que les réponses du CD21 aux observations proposent des possibilités techniques devant donner satisfaction aux intéressés ;

Et

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Côte d'or du 6 février 2012 ordonnant l'opération et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges.

Vu l'étude d'impact et l'avis des autorités administratives compétentes en matière d'environnement concernant le projet du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Vu la décision de la Commission Intercommunale D'aménagement Foncier de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges du 17 mars 2017 relative à l'approbation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Vu l'arrêté N° 2017/13 du Président du Conseil Départemental de la Côte d'or ouvrant l'enquête publique du lundi 22 mai 2017 à 15 heures jusqu'au jeudi 29 juin 2017 inclus à 19 heures comme suite à la décision E17000034/21 du 14 avril 2017 du Président du Tribunal administratif

Ces différents points déterminant la motivation de l'avis, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au **projet de nouveau parcellaire de l'aménagement Foncier agricole et forestier et du programme de travaux connexes** des communes de Genlis, Magny/Tille et Varanges avec extension sur Izier **tout en recommandant à la CIAF** de prendre en compte les propositions du point D ci-dessus page 23.

Fait à TALANT le jeudi 20 juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur



Daniel DEMONFAUCON